



Réunion du 14 juin 2019

Présidente de séance : Mme. Claudette JEANPIERRE

Présents: Mme. JEANPIERRE - MM. DURIEUX - CHABANY - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte,

RECEPTION RECLAMATION

Affaire n°90 : Coupe de la Loire féminine : ETRAT LA TOUR 1 – AS ST ETIENNE 2

DECISION RECLAMATION

AFFAIRE N°90

ETRAT LA TOUR 1 N°504775 contre AS ST ETIENNE 2 N°500225

Coupe de la Loire féminine

Match n°21419027 du 12/06/19

Joueuse en état de suspension du club de AS ST ETIENNE

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée le 13/06/19 au club du AS ST ETIENNE qui nous a fait part de ses remarques.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que la joueuse, Mme. MUSTAFA Floresa, du club de AS ST ETIENNE 2, était suspendue le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 6A6bis des règlements sportifs du District).

DECISION

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à AS ST ETIENNE 2. Amende : 60 € (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District).

Le club de AS ST ETIENNE est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer une joueuse suspendue à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que la joueuse, Mme. MUSTAFA Floresa, licence n°2545586167, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 24/06/19. Amende : 33 €, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).

Le gain du match est accordé à ETRAT LA TOUR, sur le score de 0 à 0 .

Les frais de dossier sont imputés à AS ST ETIENNE, soit 40 €.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 24/06/19.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La présidente de séance
Mme. Claudette JEANPIERRE

Le secrétaire
M. Serafino SIDONI

Réunion du 17 juin 2019

Présidente de séance : Mme. Claudette JEANPIERRE

Présents: Mme. JEANPIERRE - MM. DURIEUX - CHABANY - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,



Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte,

RECEPTION DOSSIERS FORFAIT

Affaire n°170 : dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule D
Affaire n°280 : dossier transmis par la Commission des Jeunes U13 Promotion Poule D
Affaire n°281 : dossier transmis par la Commission des Jeunes U18 D1
Affaire n°282 : dossier transmis par la Commission des Jeunes U13 Promotion Poule D

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°170 : rencontre n°20481052 du 26/05/19 : D4 Poule D - J 22**

Match perdu par forfait à CHF. ALGERIENS 3, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (JONZIEUX 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°280 : rencontre n°21189631 du 25/05/19 : U13 Promotion Poule D**

Match perdu par forfait à OC ONDAINE 4, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SE CSADN 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°281 : rencontre n°20482638 du 08/06/19 : U18 D1**

Match perdu par forfait à VILLARS, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SAVIGNEUX MONTBRISON) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°282 : rencontre n°21189629 du 25/05/19 : U13 Promotion Poule D**

Match perdu par forfait à FC ST ETIENNE 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST CHAMOND 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

AMENDE

Amende pour forfait simple : 50 €

Match n° 20481052 District 4 poule D Journée 22 : CHF ALGERIENS 534257

:

Amende pour forfait simple : 30€

Match n°21189631 : U13 Promotion Poule D : OC ONDAINE 548273

Match n°20482638 : U18 D1 : VILLARS 527379

Match n°21189629 : U13 Promotion Poule D : FC ST ETIENNE 521798

RECEPTION RECLAMATION

Affaire n°89 : D4 Poule B : SE LA RIVIERE 1 - ETRAT LA TOUR 3

DECISION RECLAMATION

AFFAIRE N°89

SE LA RIVIERE 1 N°580450 contre ETRAT LA TOUR 3 N°504775

Championnat : D4 Poule B

Match n°20480787 du 26/05/19

Réclamation d'après-match du club de ETRAT LA TOUR

Motif : je soussigné, M. Patrick SAGNIAL licence n°2544168246, dirigeant de l'équipe de ETRAT LA TOUR, porte réserve sur la conformité de la licence du joueur de l'équipe de SE LA RIVIERE, M. N'GUESSAN DJOMBO Dany Gaël, licence n°2543516164. En effet, ce joueur possédait une licence dans le club norvégien d'IK START, pour la saison 2017/2018, et ne peut donc pas avoir de licence nouveau joueur pour le club de SE LA RIVIERE pour la saison 2018/2019, mais une licence avec un cachet mutation.

DECISION



La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de ETRAT LA TOUR, formulée par courriel le 26/05/19, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Cette réclamation a été communiquée par mail le 29/05/19 au club de SE LA RIVIERE, pour demande d'explications. Ce club nous a fait parvenir ses explications.

Considérant que la CR a questionné LAURA FOOT et la FFF.

Considérant que dans la Fédération Norvégienne, la saison est calquée sur une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Considérant que le joueur, M. N'GUESSAN DJOMBO Dany Gaël était licencié au club de IK START, en tant que professionnel jusqu'au 31/12/17.

Considérant que la Fédération Norvégienne nous a confirmé que le dernier match officiel du joueur en date du 02/07/17, ce qui correspondait à la saison 2017/2018 en France.

Considérant que le club de SE LA RIVIERE a fait une demande de licence le 20/01/19, en tant que nouveau joueur, de N' GUESSAN DJOMBO Dany Gael.

Considérant que le joueur, lors de son retour en France, devait faire l'objet d'une demande de CIT (certificat international de transfert) et qu'il aurait dû être muté hors période.

Par ce motif, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SE LA RIVIERE. Amende = 60 €. (article 35.9.2).

Frais de dossier à la charge de SE LA RIVIERE : 40 €.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La présidente de séance
Mme. Claudette JEANPIERRE

Le secrétaire
M. Serafino SIDONI